

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones				
				501	502	503	504	505
USAGES	HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		•	•	•	• [1]	• [1]
		classe A-2 unifamiliale jumelée						
		classe B-1 bifamiliale isolée		•			• [1]	• [1]
		classe B-2 bifamiliale jumelée						
		classe C-1 trifamiliale isolée						
		classe C-2 trifamiliale jumelée						
		classe D multifamiliale isolée						
		classe E - habitation communautaire						
		classe F - résidence personnes âgées	art. 27.7					
	classe G - maison mobile et modulaire							
	COMMERCE	classe A-1 bureaux						
		classe A-2 services						
		classe A-3 vente au détail						
		classe A-4 services petits animaux	art.22.2					
		classe B-1 spectacles, salles de réunion						
		classe B-2 bars						
		classe B-3 commerces érotiques						
		classe B-4 récréation intérieure						
		classe B-5 récréation ext. intensive	art. 20.2					
		classe B-6 récréation ext. extensive				• [2]	• [2]	
		classe B-7 observation nature				•	•	
		classe B-8 clubs sociaux						
		classe B-9 arcades						
		classe C-1 hébergement						
		classe C-2 gîte touristique						
		classe C-3 restauration						
classe C-4 cantines								
classe C-5 résidences de tourisme			•	•	•	•		
classe D-1 essence, station-service		art.15.5.5 et 22.3		•				
classe D-2 ateliers d'entretien		art.15.5.5 et 22.3		•				
classe D-3 vente de véhicules	art.15.5.5 et 22.3							
INDUSTRIE	classe A	art. 22.4						
	classe B	art. 22.4						
	classe C extraction	art. 20.3						
	classe D récupération, recyclage	art. 20.4						
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouvernementaux							
	classe A-2 santé, éducation							
	classe A-3 centres d'accueil							
	classe A-4 services culturels et communautaires							
	classe A-5 sécurité publique, voirie							
	classe A-6 lieux de culte							
classe B parcs, équipements récréatifs								
classe C équip. publics	art. 12.5.2	•			•	•		
classe D infras. publiques		•	•	•	•	•		
AGRICOLE	classe A agriculture	art. 12.4	•	•	•	•	•	
	classe B élevage	art. 23.2 et 23.3				•	•	
	classe C activités complémentaires					•	•	
	classe D activités agrotouristiques		•	•	•	•	•	
	classe E animaux domestiques	art. 23.6						

Notes particulières:
 [1] Limité aux habitations érigées en bordure de rues ou rangs existants, autorisées en vertu des articles 31, 31.1, 40 et 101 à 105 de la LPTAAQ, ainsi qu'aux habitations ayant obtenues une autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
 [2] Limité aux sentiers pour véhicules récréatifs motorisés.

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones						
			501	502	503	504	505		
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 11.2.3, 12.4.1	7,5 [a]	7,5 [a]	7,5 [a]	10 [a]	10 [a]	
		marge de recul latérale min. (m)	art. 12.4.1	2 [b]	2 [b]	2 [b]	2 [b]	2 [b]	
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	4	4	4	4	
		marge de recul arrière min.	art. 12.4.1	4,5 [c]	4,5 [c]	4,5 [c]	6 [c]	6 [c]	
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2	
		hauteur maximale (m)		10	10	10	10	10	
		façade minimale (m)		7	7	7	7	7	
		profondeur minimale (m)		6	6	6	6	6	
		superficie min. au sol (m ca)		[d]	[d]	[d]	[e]	[e]	
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		30	30	30	30	30	
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	10	10	
	AUTRES NORMES								
DIVERS	AMENDEMENT								
	Notes particulières: [a] Cependant, la marge de recul avant minimale est portée à 20 mètres dans le cas d'un bâtiment d'élevage et à 10 mètres dans le cas d'un autre bâtiment ou construction agricole (principale ou accessoire). [b] Cependant, dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction agricole (principale ou accessoire), la distance minimale est de 5 mètres. [c] Dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction agricole accessoire, la distance minimale est de 5 mètres. [d] 75 mètres carrés pour un bâtiment de un étage et 55 mètres carrés pour un bâtiment de deux étages. [e] 75 mètres carrés pour une habitation de un étage (bungalow). 55 mètres carrés pour une habitation de deux étages (cottage). 70 mètres carrés pour tout autre bâtiment principal.								